

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-deux, le deux mars

Le Comité Syndical, légalement convoqué, s'est réuni
en visioconférence

Convocations transmises par voie dématérialisée le 16 février 2022

ETAIENT PRESENTS EN VISIOCONFERENCE (article L.2121-23)

• **Tours Métropole Val de Loire :**

Mesdames Anne BLUTEAU, Aude GOBLET, Laure JAVELOT, Maria LEPINE, Catherine REYNAUD, Cathy SAVOUREY ; et Messieurs Thierry CHAILLOUX, Gérard DAVIET, Michel GILLOT, Patrick LEFRANCOIS, Sébastien MARAIS, Patrick NOGIER, Florent PETIT, Benoist PIERRE, Laurent RAYMOND, Bertrand RITOURET, Régis SALIC.

• **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre :**

Madame Marie-Annette BERGEOT, Sylvia GAURIER ; et Messieurs Fabien BARREAU, Alain ESNAULT, Jean-Christophe GASSOT, Éric LOIZON, Patrick MICHAUD, Patrick NATHIE, Jean-Michel PAGE

• **Communauté de communes Touraine-Est Vallées :**

Mesdames Pascale DEVALLEE, Brigitte PINEAU, Axelle TREHIN ; et Messieurs Alain BENARD, Jean-François CESSAC, Franck MAZET, Vincent MORETTE, Gérard SERER, Olivier VIEMONT.

ETAIENT EXCUSES :

• **Tours Métropole Val de Loire :**

Mesdames Frédérique BARBIER, Armelle GALLOT-LAVALLEE, Nathalie SAVATON, Alice WANNERROY ; et Messieurs Christophe BOULANGER, Philippe CLEMOT, Cédric DE OLIVEIRA, Emmanuel FRANCOIS, Franck GAGNAIRE, Christian GATARD, Jean-Patrick GILLE, Pierre-Alexandre MOREAU, Bertrand RENAUD, Bernard SOL, Wilfried SCHWARTZ.

• **Communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre :**

Mesdames Isabelle DELACOTE, Sylvie GINER, Sylvie TESSIER ; et Messieurs Olivier BOUISSOU, Jean-Luc CADIOU, Stéphane DE COLBERT, Laurent RICHARD.

• **Communauté de communes Touraine-Est Vallées :**

Messieurs Jannick ALARY, Gilles AUGEREAU, Christophe DUVEAUX, Claude GARCERA-TRIAY, François LALOT, Jean-Bernard LELOUP, Nicolas TOKER.

POUVOIRS :

- Frédérique BARBIER a donné pouvoir à Catherine REYNAUD
- Armelle GALLOT-LAVALLEE a donné pouvoir à Catherine REYNAUD
- Cédric DE OLIVEIRA a donné pouvoir à Laurent RAYMOND
- Emmanuel FRANCOIS a donné pouvoir à Laurent RAYMOND
- Nathalie SAVATON a donné pouvoir à Maria LEPINE
- Philippe CLEMOT a donné pouvoir à Benoist PIERRE
- Christophe BOULANGER a donné pouvoir à Cathy SAVOUREY
- Isabelle DELACOTE a donné pouvoir à Marie-Annette BERGEOT

- Gilles AUGEREAU a donné pouvoir à Jean-François CESSAC
- Claude GARCERA-TRIAY a donné pouvoir à Franck Vincent MORETTE
- Sylvie GINER a donné pouvoir à Eric LOIZON

22/03/01 – AVIS DU SMAT SUR LE PROJET DE RLPI DE TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE

Monsieur Benoist PIERRE, Président, donne lecture du rapport suivant :

Contexte :

Tours Métropole Val de Loire a engagé, le 17 décembre 2018, le lancement de la procédure d'élaboration de son Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), afin de disposer d'un outil d'encadrement de l'affichage extérieur.

Sur la Métropole, 10 communes possèdent un règlement de publicité communal. Ces documents deviendront obsolètes en raison des évolutions législatives le 13 juillet 2022. Les communes ne possédant pas de RLP sont aujourd'hui sous le régime de la réglementation nationale.

En tant que personne publique associée, le SMAT a été sollicité par Tours Métropole Val de Loire le 6 décembre 2021 pour émettre un avis sur ce projet.

Orientation générale du RLP à l'échelle métropolitaine :

L'orientation générale du RLPI est de préserver le cadre de vie et la qualité paysagère du territoire, tout en prenant en compte les besoins en communication des acteurs économiques. L'encadrement de la publicité doit donc trouver un compromis entre les enjeux paysagers et économiques, toute limitation devant être justifiée et proportionnée.

L'intérêt de porter l'élaboration à l'échelle intercommunale est de permettre l'harmonisation des règles, tout en dotant les 12 communes ne possédant pas de RLP d'un nouvel outil réglementaire.

Objectifs de l'élaboration du RLPI :

Les objectifs de l'élaboration du RLPI sont les suivants :

- *Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale, pour l'adapter aux caractéristiques du territoire,*
- *Renforcer l'identité métropolitaine et harmoniser la réglementation locale sur le territoire, tout en tenant compte des spécificités locales,*
- *Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains, naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicités,*
- *Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire au niveau des axes structurants, des entrées d'agglomération, des centre-bourgs et des zones d'activités,*
- *Harmoniser le parc d'enseignes et de préenseignes sur le territoire,*
- *Encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité.*

Ces objectifs ont été précisés lors du conseil métropolitain du 11 juillet 2019, en prévoyant notamment un contexte réglementaire strict aux abords des lieux à enjeu patrimoniaux et paysagers, ainsi qu'un fort encadrement de la publicité lumineuse qui tend à se développer. Le projet de règlement prévoit par exemple l'extinction des publicités lumineuses de 23h à 7h.

Zonage réglementaire du RLPI :

Le RLPI propose 4 zones de publicité, avec des sous-zonages :

- La ZP1 correspond aux secteurs agglomérés des sites paysagers et patrimoniaux les plus sensibles : sites patrimoniaux remarquables (SPR), périmètres délimités des abords de monuments historiques, bords de Loire (périmètre UNESCO élargi) et bords du Cher. Des formes très limitées de publicité y sont admises : il s'agit principalement des publicités directement installées sur le sol (chevalets) et des publicités sur mobilier urbain (limitées à 2m² sur mobilier d'information, avec possibilité de publicité numérique en dehors des SPR).

- La ZP2 correspond aux secteurs résidentiels. En plus des dispositifs admis en ZP1, est admise, sur domaine privé, la publicité sur mur de bâtiment, à raison d'un dispositif de 3m² de surface maximale par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

La publicité scellée au sol, la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence (dont la publicité numérique) et la publicité en toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.

Sur domaine public, la publicité est limitée à 2m² sur mobilier d'information, portée à 8m² dans les communes de Tours, Saint-Pierre-des-Corps et Joué-Lès-Tours (la publicité numérique étant quant à elle limitée à 2m²).

- la ZP3 correspond aux axes « structurants », aux zones commerciales et d'activités. Sur domaine privé, les publicités scellées au sol et murales sont admises, selon des règles de surface (4m² ou 10,50m²) et de densité contraintes par sous-secteurs (ZP3a1, ZP3a2, ZP3b). La publicité numérique est admise dans la seule ZP3b. Sur domaine public, la publicité sur mobilier urbain est admise, dans la limite de 8m² sur mobilier d'information (2m² si numérique en ZP3a1 et ZPa2, 8m² en ZP3b).

- la ZP4 est réservée aux cinq communes hors unité urbaine de Tours (Villandry, Berthenay, Chanceaux-sur-Choisille, Druye, Saint-Etienne-de-Chigny). En complément des règles nationales déjà très contraignantes à l'installation de publicités sur domaine privé, le RLPI apporte des restrictions quant au type de mur support et à la densité : un dispositif de 4m² par mur de bâtiment et par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière. Sur domaine public, la publicité sur mobilier urbain est admise, limitée à 2m² sur mobilier d'information, sans possibilité de publicité numérique. En matière d'enseignes, des règles esthétiques communes.

Avis du SMAT sur le projet de RLPI de Tours Métropole Val de Loire :

Considérant

- Que le projet de RLPI a été travaillé en co-construction avec les communes membres de Tours Métropole Val de Loire ;

- Qu'en l'absence de RLPI au 13 juillet 2022 toutes les communes seraient soumises à la réglementation nationale plus souple ;
- Que le projet actuel est compatible avec les orientations du SCoT, notamment celles contenues dans les titres « affirmer la valeur emblématique des paysages » (p8 DOO), « faire du paysage la matrice des projets » (p10 DOO) et « protéger et valoriser les paysages naturels et ruraux » (p11 DOO),

Il est proposé au Comité syndical de décider :

- **D'émettre un AVIS FAVORABLE** sur le projet de règlement local de publicité intercommunal de Tours Métropole Val de Loire.
- **D'ENCOURAGER** la Communauté de Commune Touraine-Est Vallées et la Communauté de Commune Touraine Vallée de l'Indre à élaborer un règlement de publicité intercommunal.


Le Président,

Benoist PIERRE